

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1869.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve la convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décem- bre 1869 entre ces deux pays.

(Voir les N^{os} 45 et 89 de la Chambre des Représentants et le N^o 53 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président; le Comte DE RIBAUCCOURT, le Marquis DE RODES, T'KINT DE ROODENBEKE, le Vicomte DU BUS DE GISIGNIES, VAN DEN BERGH, le Baron VAN DE WOESTYNE et le Comte MAURICÉ DE ROBIANO, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis longtemps les populations des communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas réclamaient une convention internationale qui permit aux médecins et sages-femmes établis sur les frontières d'exercer leur art dans les deux pays, sans s'exposer à des poursuites et à des amendes de la part de l'administration étrangère.

D'accord sur le grand intérêt humanitaire auquel il fallait donner satisfaction, les Gouvernements belge et néerlandais ont conclu, le 7 décembre dernier, une convention qui a été soumise à la Chambre des Représentants le 17 du même mois et approuvée par elle le 15 avril dernier.

Les médecins et les sages-femmes belges et néerlandais auront à se conformer à la législation en vigueur dans le pays où ils voudront exercer leur art, sous peine de privation de l'autorisation qui leur sera délivrée par les Gouvernements respectifs. Cette condition est rationnelle et ne peut soulever de difficultés. Il est à désirer que le *Moniteur* fasse connaître aux Belges la législation existant dans les Pays-Bas.

(2)

Enfin, il serait à désirer que le fardeau de la double patente pût être atténué dans les limites du possible.

La Commission des Affaires étrangères a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Comte M. DE ROBIANO.

Le Président,
Baron DE TORNACO.